

## Arrêt

**n° 75 228 du 16 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu, de mère tutsie et de religion musulmane.*

*En mars 1999, après la mort de votre père survenue en décembre de l'année précédente, vous êtes prise en charge par [K. C], votre oncle maternel vivant à Kigali. Celui-ci vous considère comme une domestique et vous traite en conséquence.*

*En 2001, après une visite chez votre oncle, votre parrain lui reproche vos conditions de vie et fait pression pour qu'il vous fasse reprendre une scolarité. Vous retournez à l'école.*

*En décembre 2009, alors que vous passez une partie de vos vacances scolaires chez votre parrain, celui-ci vous montre les biens fonciers situés à Nyanza qui appartenaient à votre père et dont votre oncle assume la charge. Il vous encourage à reprendre la gestion de ces biens.*

*En février 2010, alors que vous évoquez le sujet de la reprise de vos biens avec votre oncle, il se met en colère et vous chasse de chez lui. Vous vous rendez chez votre parrain qui vous soutient dans vos démarches administratives pour tenter de récupérer votre héritage.*

*Vous vous rendez chez Monsieur [N], le maire du district de Nyanza et lui exposez votre problème. Celui-ci retrouve les documents concernant la parcelle de votre père et indique que votre oncle y est renseigné comme propriétaire. Il déplore également l'absence de preuve appuyant votre réclamation.*

*Vous allez rencontrer les locataires des maisons ayant appartenu à votre père qui acceptent de rédiger un témoignage en votre faveur. Munie de ce document, vous déposez une plainte contre votre oncle auprès de [T. K], l'exécutif de secteur. Le 8 mars 2010 vous êtes convoquée avec votre oncle pour présenter chacun vos doléances. Votre oncle s'emporte et dépose plusieurs documents attestant de sa qualité de propriétaire des biens revendiqués. L'exécutif expose qu'il va mener une enquête à ce sujet.*

*Vous êtes à nouveau convoquée le 23 mars au secteur de Nyanza. Lors de cette entrevue, l'exécutif se comporte de manière menaçante et vous reproche votre origine ethnique hutue. Il ordonne votre enfermement au cachot. Vous y passez deux jours avant d'être libérée par votre parrain. Lors de votre libération, vous êtes à nouveau menacée par [T. K].*

*Le 17 mai, quelques jours après votre libération, vous retournez voir le maire en compagnie de votre oncle. Ce dernier vous redirige vers [M. C. U], la femme chargée de l'urbanisme. Celle-ci vous reconvoque pour le 27 mai. Vous vous présentez à cette date mais êtes priées de revenir le 31.*

*Le 31 mai, vous vous rendez avec votre parrain chez Madame [U]. A votre arrivée, vous constatez la présence de nombreuses personnes dont des militaires, l'exécutif de secteur et votre oncle. Vous êtes tous les deux maltraités et sommés d'arrêter vos démarches. Ce n'est que contre la signature d'un chèque que votre oncle réussit à vous libérer. Suite à cette agression, vous décidez de porter plainte devant le Parquet. La personne qui vous reçoit vous remet deux convocations, dont l'une est adressée à votre oncle. Lorsque votre oncle reçoit ce document des mains de votre parrain, il se met en colère et promet de vous tuer.*

*En raison du caractère sérieux de la situation, votre parrain décide de vous cacher chez un ami à lui à Gitarama. Après quelques jours, il revient vous chercher et vous emmène chez un autre ami à Kigali. Il vous explique que votre oncle soupçonne votre présence à Gitarama.*

*Après avoir passé plusieurs mois à Kigali, vous vous rendez en Ouganda le 7 janvier 2011, dont vous passez la frontière illégalement. Vous séjournez à Kampala chez [M], un ami de votre parrain. Le 29 janvier vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur prénommé Bernard et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 31 janvier 2011.*

## **B. Motivation**

**Premièrement, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis -quod non vu le paragraphes suivants, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.**

*Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits que vous allégués sont le fruit d'un conflit familial concernant votre héritage et les biens fonciers que vous déclarez vous revenir de pleins droits. Ce différent relève par conséquent du droit commun. Vous exposez en outre avoir rencontré divers ennuis dans vos démarches du fait de la ferme opposition de votre oncle à vous restituer vos biens.*

*Or, bien que cette personne ait pu, selon vos dires, faire intervenir les autorités en sa faveur, ses agissements à votre égard ne peuvent cependant pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés. Le fait que les autorités et votre persécuteur vous aurait*

reproché votre ethnie ne peut être pris en considération dans le cadre de votre demande de protection puisque d'une part ce sont vos démarches qui vous sont reprochées et que d'autre part il y a lieu de rappeler tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous évoquez surtout le versement de pot-de-vin comme étant la principale raison du ralliement des autorités à la cause de votre oncle.

**Deuxièmement, plusieurs imprécisions et invraisemblances apparaissent dans votre récit et empêchent de tenir pour établie, dans votre chef, la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée et le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire.**

Ainsi, vous indiquez que c'est en décembre 2009 que votre parrain vous a montré les biens appartenant à votre père, vous enjoignant d'en reprendre la gestion. Relevons en premier lieu qu'il apparaît peu probable que vous n'appreniez l'existence de ces biens qu'en 2009, à l'âge de 20 ans, alors que vous y auriez vécu les neuf premières années de votre vie en compagnie de votre père sur ces terres. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez avancé votre jeune âge, ce qui ne peut justifier à lui seul votre ignorance de l'existence de ce bien ou du souvenir des voisins qui y vivaient à l'époque où votre père était encore en vie. A titre exemplatif, relevons que vous étiez apparemment assez mature à cet âge que pour décider de votre propre chef de changer de religion et de vous maintenir dans cette voie (p. 5).

Vous déclarez avoir entrepris de nombreuses démarches administratives afin de récupérer ces biens. Relevons cependant qu'alors que vous étiez présente à chaque rencontre organisée par les différentes autorités rencontrées, vous n'êtes pas en mesure de décrire clairement le document se référant à ce bien. Ainsi, interrogée lors de votre audition sur le document administratif reconnaissant la qualité de propriétaire à votre oncle présenté par le maire de Nyanza, vous avez déclaré l'ignorer parce qu'il les avait en main et qu'il était en train de montrer les points essentiels [...] C'était un grand papier blanc où il y avait l'identité complète (p. 11). Vous n'êtes en outre pas en mesure de préciser la nature de ceux présentés par votre oncle afin d'appuyer sa défense, et ce malgré qu'il vous l'a été demandé à plusieurs reprises au cours de l'audition (pp 11et 17). Or, à supposer que votre oncle ait spolié vos biens en se les appropriant lors du décès de votre père, de nombreuses traces écrites doivent cependant attester du changement de propriétaire. Par ailleurs, alors que vous indiquez avoir tenté d'introduire une plainte contre votre oncle sur base des seuls témoignages de deux des locataires, vous êtes restée vague sur le contenu de leur témoignage et ne pouvez préciser depuis quand ils occupent les maisons situées sur la parcelle contestée. Au vu des nombreuses démarches entamées, de votre volonté à récupérer vos biens et de votre niveau d'études honorable, de telles imprécisions entament sérieusement le crédit que l'on peut accorder à vos propos.

Vos déclarations concernant votre détention sont également à ce point imprécises qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, vous ne pouvez donner la moindre information sur les personnes qui étaient détenues avec vous, n'avançant que le prénom de l'une d'entre elles. Au vu du nombre de jours passés en leur compagnie dans un endroit exigu et clos, il est cependant peu probable que vous ne puissiez préciser leurs noms ou les raisons de leur détention (p.17). Vous ne pouvez en outre fournir le moindre renseignement sur la manière dont votre parrain a pu négocier votre libération et ignorez le montant versé pour vous faire sortir. Enfin, relevons qu'interpellée sur les raisons de votre détention, vous avez déclaré l'ignorer.

Votre description des événements qui se seraient déroulés le 31 mai comporte également de nombreuses imprécisions. Ainsi, si vous évoquez la présence de militaires, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre indication concernant leur identité, leur grade exact ou leurs fonctions au sein de l'armée. Alors que vous déclarez que votre oncle a convaincu ces personnes de vous laisser en liberté en échange d'un chèque, vous restez dans l'incapacité d'évaluer la somme exigée.

Vous exposez que votre parrain a décidé de vous cacher chez un ami à lui résidant à Gitarama, avant de vous emmener à Kigali suite à des propos tenus par votre oncle évoquant votre présence à

*Gitarama. Relevons cependant que vous n'apportez aucune explication cohérente sur la manière dont votre oncle aurait été informé de votre présence à Gitarama.*

*Enfin, relevons que vous ne fournissez aucune indication circonstanciée concernant l'organisation et le déroulement de votre voyage pour la Belgique. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé ainsi que le coût de votre voyage et l'identité du passeur (p.8). Vous ignorez en outre comment votre parrain connaît [M], l'homme qui vous a hébergée en Ouganda.*

**Troisièmement, outre les éléments développés ci avant concernant les événements vous ayant poussée à quitter le Rwanda, d'autres considérations sont également à prendre en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.**

*Relevons qu'alors que vous présentez votre oncle comme votre principal persécuteur, vous ne pouvez cependant pas déterminer l'origine ou les facteurs de son influence sur le traitement des différentes plaintes que vous avez déposées à son encontre. Ainsi, vous exposez qu'il n'est pas membre d'un parti politique, d'une association ou d'un groupe armé ni ne faites référence à son rattachement à une quelconque autorité nationale. Interrogée à plusieurs reprises sur ce point, vous évoquez d'une part des relations qu'il entretiendrait avec des personnes importantes. Relevons cependant que vous n'êtes pas en mesure de citer un nom, une fonction précise ou un éventuel grade dans les fréquentations de votre oncle, alors que vous avez vécu chez lui pendant plus de dix ans. Vous avez déclaré ignorer si votre parrain avait une idée de l'identité ou des fonctions de ces personnes, alors que vous avez précisé que votre oncle et votre parrain se sont fréquentés pendant de nombreuses années (p.16). D'autre part, vous avez évoqué la possibilité de versement de pot-de-vin aux différentes autorités rencontrées. Or, à supposer les fait que vous alléguez comme fondés, quod non en l'espèce, il apparaît que vous pourriez vous adresser aux supérieurs des personnes rencontrées ou déposer une plainte pour corruption ou abus de pouvoir aux autorités compétentes. Relevons à cet égard que vous avez été reçue par de nombreux représentants des autorités qui ont pris acte de votre plainte et que ce n'est qu'après enquête que ces personnes se seraient retournées contre vous. Or les remarques formulées ci avant remettent directement en cause la réalité de votre détention et des menaces subies dans le bureau de la chargée de l'urbanisme. Par ailleurs, relevons que vous n'êtes pas retournée voir le maire de Nyanza, n'avez jamais tenté de vous plaindre de votre détention arbitraire ni avez suivi l'évolution de l'enquête ouverte au Parquet suite à votre plainte ni que votre parrain ait signalé à une quelconque autorité les menaces de mort proférées par votre oncle. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ressort de vos déclarations que vos ennuis découleraient de la corruption de certains agents et que vous n'avez pas tenté de porter plainte contre eux ni avez épuisé les différents recours possibles.*

*Ce constat est renforcé par la quiétude dont bénéficie votre parrain, pourtant à l'origine de vos revendications, qui vous a soutenue dans l'ensemble de vos démarches et qui a même financé votre libération ou votre fuite du pays. Ainsi, vous ne faites état d'aucune arrestation ou menace proférée à son égard, et ce jusqu'en janvier 2011. Relevons à ce propos que vous déclarez n'avoir aucune de ses nouvelles ni savoir comment entrer en contact avec lui, prétextant la perte du papier sur lequel vous aviez consigné ses coordonnées. Cette explication ne peut cependant pas emporter la conviction en ce que vous le connaissez depuis votre naissance, avez vécu plusieurs mois chez lui et qu'il tient un commerce à Kigali.*

**Quatrièmement, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision.**

*Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, pas plus que votre lien de parenté avec Nadine et*

*Eddy SHEMA, attestés par le témoignage de votre cousine [N]. Soulignons cependant que la protection internationale qui leur a été octroyée ne peut s'étendre à votre cas personnel. En effet d'une part, vous ne faites personnellement aucun lien avec les ennuis rencontrés par vos cousins, déclarant lors de votre audition que vous aviez entendu qu'ils séjournaient en Belgique mais que vous n'étiez pas sûre de leur situation. En outre, les faits présentés à la base de leur demande d'asile remontent à 2004 et 2007 et ne peuvent entrer dans l'analyse de votre demande de protection en ce qu'ils ne vous concernent pas personnellement. En effet, les ennuis de votre cousin [E] concernent des témoignages qu'il a eu à effectuer dans le cadre de procès concernant le génocide et remontent à plusieurs années avant les faits que vous présentez. En ce que le récit de votre cousine est singulièrement semblable au vôtre, relevons cependant que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers a considéré dans son arrêt de reconnaissance n°9906 du 14 avril 2008 qu'elle a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradictions [...] ou d'in vraisemblances. Or, les développements de la présente décision exposent des motifs remettant directement en cause la crédibilité de vos déclarations. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et qu'en conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Nouvelles pièces**

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'arrêt n°9 906 du 14 avril 2008, concernant la cousine de la requérante.

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage de Monsieur [S.E.], accompagné de la carte d'identité de ce dernier.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les faits invoqués par la requérante sont d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle rejette ensuite la demande d'asile introduite par la requérante en raison du manque de crédibilité des faits invoqués et estime qu'elle aurait pu obtenir la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et elle estime être victime d'une persécution ethnique qui se rattache en conséquence aux critères de la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs « *qu'après plusieurs tentatives pour obtenir que justice lui soit faite, elle n'a aucun espoir d'être protégée dans son pays* ». Concernant les imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante tente d'y répondre par des éléments factuels.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit différents documents à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle produit ainsi sa carte d'identité, ainsi que le témoignage de sa cousine, documents qui ne tendent qu'à prouver l'identité de la requérante et ses liens avec ses cousins, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. La décision attaquée a cependant valablement pu constater qu'à eux seuls ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

*In specie*, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de la partie requérante sont entachées de nombreuses imprécisions et incohérences, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits allégués par la requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil observe, à l'instar de la partie

défenderesse, que le récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité.

Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblance que la requérante, qui déclare avoir entrepris de nombreuses démarches avec son parrain afin de récupérer ses biens, soit dans l'incapacité de décrire clairement le document administratif reconnaissant la qualité de propriétaire à son oncle, ce qui est l'élément fondamental du récit de la requérante, et alors même que le maire de NSABIMANA lui a opposé ce document afin de la débouter de sa demande en février 2010. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a revendiqué le témoignage de deux locataires de maisons qui auraient appartenu à son père afin de prouver ses allégations, or elle reste dans l'incapacité de dire depuis quand ces personnes sont locataires des parcelles litigieuses (voir rapport d'audition P.12), ce qui est un élément essentiel pour le litige de la requérante l'opposant à son oncle. Partant, le Conseil estime que ses déclarations manquent de toute vraisemblance et ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante, qui en termes de requête, fait valoir que ses propos sont circonstanciés.

En ce qui concerne, la détention de la requérante du 23 au 25 mars, ainsi que les événements qui se seraient déroulés le 31 mai 2010 chez Madame [M. C. U], le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que la requérante est imprécise sur un certain nombre de points. Ainsi, elle ignore les raisons de sa détention (rapport d'audition P.13) et ne parvient pas à citer le nom des militaires qui l'auraient maltraité, leur grade ou leur fonction exacte dans l'armée, alors même que son parrain est parvenu à négocier sa libération avec ces personnes contre le paiement d'un chèque (rapport d'audition P.14), ce qui manque de toute vraisemblance.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les « *détails que la partie adverse exige de la requérante pour connaître la crédibilité de ses craintes de persécution sont disproportionnés ou insuffisants à justifier une décision négative en réponse à la demande d'asile de la requérante* » (requête p.7). Or, le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes que la requérante aurait rencontrés après avoir tenté de récupérer les biens que son oncle lui aurait spoliés. Par ailleurs, de manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la requérante dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel : le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'elle dit avoir vécus, et constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à défaut de preuve permettant d'établir la réalité du conflit foncier l'opposant à son oncle, ainsi que des problèmes qui s'en seraient suivis, le Conseil ne peut, sur la base des seules déclarations de la requérante, au vu de la teneur de celles-ci, tenir pour établies les craintes alléguées.

En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales. Il n'est nullement démontré par la partie requérante que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

En effet, le Conseil constate que la prétendue influence que son oncle aurait sur les autorités, influence qui a convaincu la partie requérante de l'inefficacité de la protection offerte par ses autorités, ne repose que sur des supputations de sa part. Le Conseil observe que d'une part, la partie requérante a été entendu par plusieurs autorités et a pu introduire une plainte au parquet suite aux événements du 31 mai, mais a fui son pays avant même la fin de l'enquête. D'autre part, si la partie requérante fait valoir en termes de requête, que son oncle a obtenu l'appui de de la part des différentes autorités suite à son « *lobby auprès d'elles, sur une base ethnique* » (requête p. 7), le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement la réalité de cette corruption générale des autorités, pas plus que l'influence qu'aurait son oncle sur celles-ci et ne démontre pas davantage que les autorités rwandaise ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

S'agissant du courrier de sa cousine que la requérante a joint à sa demande de protection internationale, le Conseil observe que si ce courrier permet d'établir les liens de la requérante avec ses cousins, cousins qui ont obtenu le statut de réfugié en Belgique. Le Conseil estime néanmoins que le

simple fait d'avoir des membres de sa famille reconnus réfugiés, ne suffit pas à obtenir la qualité de réfugié. En effet, si la requérante base son récit sur des faits similaires à ceux invoqués par sa cousine, il n'en demeure pas moins que contrairement à ce qui a été jugé par le Conseil des céans dans le cadre de la demande d'asile de sa cousine, le récit de la requérante n'est pas circonstancié et contient de nombreuses invraisemblances .

Il en va de même quant au document déposé par la partie requérante à l'audience, soit un témoignage de Monsieur [S.E.], cousin de la requérante, accompagné de la carte d'identité de ce dernier. De plus, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence, le témoignage ne faisant état d'aucune explication qui soit de nature à restituer au récit de la requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET